

Arrêt

n° 42 546 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mundibu.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En janvier 2009, vous avez commencé à travailler comme gérante dans un atelier de couture. En juillet 2009, votre patron, avant de partir en voyage, vous a confié une enveloppe que vous deviez remettre à son cousin. Trois jours plus tard, le 5 juillet 2009, le cousin de votre patron vous a contactée et vous lui avez donné rendez-vous chez vous, afin de lui remettre cette enveloppe. Alors qu'il venait d'arriver à votre domicile, des agents de l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignements) ont fait irruption et ont fouillé votre maison. Ils y ont trouvé l'enveloppe que vous avait confiée votre patron. Vous avez alors été arrêtée et conduite au poste de l'A.N.R., où vous avez été interrogée par un inspecteur qui vous a dit que l'enveloppe contenait des catalogues d'armement. Il vous a accusée d'être un agent de liaison des ex militaires du M.L.C. (Mouvement pour la Libération du Congo). Le 8 juillet 2009, vous êtes parvenue à vous évader avec la complicité d'un agent qui vous a conduite chez votre oncle à Massina. Vous y êtes restée jusqu'au 8 août, date à laquelle vous avez quitté le Congo. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 10 août 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi d'abord, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, d'une part, vous déclarez ignorer si vous êtes encore recherchée actuellement dans votre pays, vous n'avez eu aucun contact avec des gens de votre pays depuis votre arrivée en Belgique et n'avez fait aucune démarche pour obtenir des informations sur votre situation. (6-7). En outre, lorsque vous étiez toujours au Congo durant le mois entre votre évasion et votre départ du pays, vous n'avez pas non plus eu ou demandé des informations concernant votre situation (p.15). De même vous ignorez si, durant la même période, les membres de votre famille ont connu des problèmes (p.15). Encore, vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de votre patron, personne qui est à la base des ennuis que vous affirmez avoir connus (p.15).

Aussi, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.4). Le seul fait d'avoir conservé une enveloppe contenant des catalogues d'armement ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de

bonne administration ; de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

2.3 Dans une première branche, la partie requérante souligne que la requérante a produit un récit précis et détaillé des persécutions qu'elle a subies et des raisons pour lesquelles elle les a subies. Elle soutient que la partie défenderesse ne remet pas en question ces déclarations. Elle ajoute que la circonstance que la requérante ne puisse fournir des nouvelles récentes de son pays ne peut être considéré comme suffisant pour remettre en cause la réalité de son vécu.

2.4 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que compte tenu de la spécificité du dossier de la requérante, celle-ci encourt de sérieux risques en cas de retour dans son pays d'origine. Elle explique que la requérante fait manifestement l'objet de persécutions et sa sécurité ne peut être assurée dans son pays d'origine. Dès lors, elle estime que la requérante devrait pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence accorder à la requérante la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; en ordre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier devant le Commissariat général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la requérante en se fondant sur deux ordres d'argument. Le premier tient au caractère invraisemblable, au vu du profil de la requérante des poursuites engagées à son encontre. Le second a trait à l'absence de toute démarche, dans le chef de la requérante, afin de s'enquérir de l'actualité de ces poursuites dans son pays d'origine ainsi que sur le sort des membres de sa famille et de son patron.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil estime qu'à cet égard, la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. A la lecture du dossier administratif, il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant les aspects centraux de son récit, à savoir la réalité des poursuites engagées à son encontre et la réalité de son incarcération manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi. Le Conseil constate également avec la partie défenderesse que la requérante reste en défaut de produire la moindre information concernant sa situation personnelle ainsi que la situation de ses proches demeurés au pays et celle de son patron, personne qui serait à l'origine des problèmes qu'elle aurait rencontrés.

3.7 De manière générale, la partie requérante se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante. Elle ne développe néanmoins aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Elle ne met pas réellement en cause la réalité des lacunes dénoncées par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacune de celles-ci.

3.8 Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime. A l'inverse de ce que soutient la requérante en termes de requête, le Conseil estime donc que le motif de la décision attaquée tiré de son absence totale d'engagement politique est pertinent.

3.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil considère, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE